

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mars 2024

DCM N° 24-03-28-41

Objet : Attribution de subventions de fonctionnement aux associations socioéducatives.

Rapporteur: M. TAHRI,

La Ville de Metz accompagne et soutient les associations socioéducatives de tous les quartiers messins. Cette démarche permet d'affirmer la reconnaissance par la collectivité de l'importance de l'action associative à destination de tous les publics et sur l'ensemble du territoire. En effet, en plus de contribuer à l'animation de leur territoire, elles proposent un service social et éducatif de proximité essentiel au bien être des familles, à l'épanouissement des enfants, et au renforcement du lien social.

Ce soutien au tissu associatif local, et au mouvement d'éducation populaire en particulier, prend plus que jamais sens à travers l'émergence d'une nouvelle génération de messins et messins engagés, porteurs d'actions innovantes au bénéfice des adolescents et jeunes adultes, qui conventionneront pour la première fois avec la collectivité. Cette démarche répond à l'exigence d'adaptabilité de notre action publique, d'enrichissement de l'offre aux publics visés, et de complémentarité avec les acteurs déjà existants, et porte à 37 le nombre d'associations socioéducatives conventionnées, auxquelles il est proposé d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un total de 1 871 650 €.

À noter que la subvention attribuée à l'association Cycl-One est cofinancée par le service Action Culturelle à hauteur de 3500 € dans le cadre de la Fête du Court Métrage.

De même, la subvention attribuée à l'association Club UNESCO Jean Laurain est cofinancée par le service Transition Écologique à hauteur de 2000€.

Pour étudier les avantages et préparer une demande d'adhésion de la Ville de Metz au réseau des villes apprenantes de l'UNESCO pour 2025, le Club pour l'UNESCO propose d'organiser des voyages d'études à Clermont-Ferrand et Lille (nouvellement ville adhérente).

Dans le cadre de la démarche Metz Territoire Apprenant le Club pour l'UNESCO organisera des voyages à Strasbourg (parlement Européen et Conseil de l'Europe) mais également au musée de Schengen à destination de jeunes élèves messins (Conseil Municipal des Enfants, élèves participant à diverses actions en faveur de l'écologie) pour développer leur conscience d'écocitoyen européen.

Enfin dans le contexte du développement des Récollets, l'association propose d'organiser la diffusion de films sélectionnés au niveau national (CINEMATERRE) afin d'organiser des conférences-débats sur site.

Par ailleurs, comme chaque année, les 18 associations gestionnaires d'équipements socioéducatifs voient leur subvention de fonctionnement abondée au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des bâtiments. Ces charges représentent cette année un montant de 427 915 €.

Il est donc proposé d'attribuer aux associations visées des subventions de fonctionnement pour un montant total de 2 299 565 € au titre de l'exercice 2024. Compte tenu des avances accordées à certaines d'entre elles par décisions du Conseil Municipal du 7 décembre 2023 et du 25 janvier 2024, le solde restant à verser s'élève à 2 010 555 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations socioéducatives messines,

VU les avenants et conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et les associations socioéducatives messines,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir l'action des associations socioéducatives animant les différents quartiers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations ci-dessous mentionnées, pour un montant total de 2 299 565 €, dont 1 871 650 € pour le fonctionnement des associations, et 427 915 € pour les charges liées aux bâtiments. Compte tenu des avances accordées aux Conseils Municipaux du 07 décembre 2023 et 25 janvier 2024 pour certaines de ces associations, le solde restant à leur verser s'élève à 2 010 555 €.

| Associations | Fonctionnement 2024 | Charges bâtiments | Avance accordée | Solde à verser |
|---|---------------------|-------------------|-----------------|----------------|
| Action Culturelle et Sociale AGORA | 300 000 € | | 30 000 € | 270 000 € |
| Maison des Jeunes et de la Culture des 4 Bornes | 142 600 € | 12 488 € | 69 260 € | 73 340 € |
| Maison de la Culture et des Loisirs | 132 000 € | 26 997 € | 12 500 € | 119 500 € |

| | | | | |
|--|-----------|----------|----------|-----------|
| Maison des Jeunes et de la Culture de Borny | 123 100 € | 7 015 € | 12 310 € | 110 790 € |
| KAIROS | 110 000 € | 18 084 € | 11 000 € | 99 000 € |
| Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud | 105 000 € | 16 443 € | 10 500 € | 94 500 € |
| Centre d'Animation Sociale, Sportive et d'Insertion Solidaire (CASSIS) | 100 000 € | 29 045 € | 10 000 € | 90 000 € |
| Action Sociale du Bassin Houllier (ASBH - Centre Pioche) | 94 300 € | | 9 430 € | 84 870 € |
| Le Quai | 90 000 € | 14 048 € | 9 000 € | 81 000 € |
| Comité de gestion du centre socioculturel de Metz-Centre (Arc-en-ciel) | 80 000 € | 9 529 € | 8 000 € | 72 000 € |
| Les Quartiers du Cœur | 70 000 € | | 33 000 € | 37 000 € |
| Les Cottages de la Grange-aux-Bois | 55 000 € | 44 882 € | 55 000 € | 0 € |
| Connaître et Protéger la Nature Les Coquelicots | 51 000 € | | 5 100 € | 45 900 € |
| Cogestion Jeunesse Famille (COJFA) | 47 500 € | | 3 750 € | 43 750 € |
| Atelier 17.91 | 40 000 € | | 0 € | 40 000 € |
| Interassociation de gestion du centre familial, social et culturel de Metz-Magny | 36 300 € | 24 554 € | 3 630 € | 32 670 € |
| Centre de Renseignement et d'Information – Bureau d'Information Jeunesse (CRI-BIJ) | 35 000 € | | 0 € | 35 000 € |
| Centre d'Activités et de Loisirs de Plantières (CALP) | 34 000 € | 17 362 € | 3 200 € | 30 800 € |
| Centre Culturel de Metz-Queuleu | 33 300 € | 16 805 € | 3 330 € | 29 970 € |
| Centre Social - Maison des Jeunes et de la Culture de Boileau-Prégénie | 31 300 € | | 0 € | 31 300 € |
| Eclaireuses et Eclaireurs de France | 24 700 € | 4 335 € | 0 € | 24 700 € |

| | | | | |
|--|----------|----------|-----|----------|
| Association de Gestion de l'Espace Corchade | 24 000 € | 22 205 € | 0 € | 24 000 € |
| Famille Lorraine de Devant-les-Ponts | 18 000 € | 8 113 € | 0 € | 18 000 € |
| Association de Gestion du Centre Socioculturel de Metz Vallières | 18 000 € | 98 686 € | 0 € | 18 000 € |
| Cycl'One | 13 500 € | | 0 € | 13 500 € |
| Famille de France 57 | 12 200 € | | 0 € | 12 200 € |
| PEP Lor'Est | 12 000 € | | 0 € | 12 000 € |
| Famille Lorraine de Borny | 7 600 € | | 0 € | 7 600 € |
| Sport et culture de Metz-Magny | 5 700 € | | 0 € | 5 700 € |
| Fablab MDesign | 5 000 € | | 0 € | 5 000 € |
| Association de Gestion du centre socioculturel et sportif de Sainte-Barbe Fort-Moselle | 4 800 € | 18 352 € | 0 € | 4 800 € |
| Club UNESCO Metz | 4 500 € | | 0 € | 4 500 € |
| Ecole de la Paix | 4 000 € | | 0 € | 4 000 € |
| Plateforme des Associations Africaines de la Moselle | 4 000 € | | 0 € | 4 000 € |
| Association de gestion du centre Saint-Denis de la Réunion | 1 500 € | 38 972 € | 0 € | 1 500 € |
| Amicale de la Corchade | 1 250 € | | 0 € | 1 250 € |
| Association Familiale et Culturelle Sainte-Barbe | 500 € | | 0 € | 500 € |

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification, ainsi que les conventions et avenants joints en annexe portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

La dépense totale s'élève à 2 010 555 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Jeunesse, vie associative et politique de la ville
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 24 Absents : 31 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 04/04/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240328-128684-DE-1-1
N° de l'acte : 128684

Date de publication sur le site de la ville : 04/04/2024

Date certifié exécutoire : 04/04/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CULTURELLE ET SOCIALE AGORA

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Culturelle et Sociale AGORA, représentée par sa Présidente, Madame Sophie REIMERINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 4 rue Théodore de Gargan, 57050 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 13 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Metz Nord Patrotte et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Fédérer les habitants et les rendre acteurs de la vie de leur quartier.
- Favoriser l'apprentissage du bien vivre ensemble, sensibiliser aux droits individuels et au fonctionnement démocratique.
- Permettre aux enfants et aux jeunes d'élargir leur champ des possibles en les accompagnant dans leur scolarité et leurs projets et en leur offrant un espace d'expression.
- Favoriser les accompagnements individuels, faciliter les démarches administratives, soutenir les problèmes liés à la vie quotidienne, lutter contre la fracture numérique.
- Proposer une programmation qui permette l'accès à la culture des publics les plus éloignés tout en constituant une passerelle pour la découverte de la vie culturelle en dehors du quartier.
- Développer des compétences spécifiques en matière de création et de diffusion de spectacles vivants jeune public, d'éducation à l'image et d'animation numérique afin de devenir un lieu de référence en ces domaines et un lieu ressource pour les équipements messins.
- Développer les partenariats avec la Médiathèque de l'AGORA.
- Développer des partenariats associatifs sur le secteur.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 euros est attribuée par la Ville à l'Association Culturelle et Sociale AGORA. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association Culturelle et Sociale AGORA en accompagnement de sa demande de subvention.

Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 30 000 €, le solde restant à verser

est de **270 000 €**.

Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la

Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en un exemplaire original)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Sophie REIMERINGER

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PROJET ÉDUCATIF 2023-2025

entre LA VILLE DE METZ

et l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DES QUATRE BORNES

Modifiée par :

- Avenant n°1 en date du 30 mars 2023 pour le versement du solde de la subvention de fonctionnement 2023
- Avenant n°2 en date du 25 mai 2023 pour le versement de la subvention participant aux frais d'exploitation 2022 du bâtiment
- Avenant n°3 en date du 07 décembre 2023 pour le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2024
- Avenant n°4 en date du 25 janvier 2024 pour le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2024

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Social Maison des Jeunes et de la Culture Quatre Bornes, représentée par son Président Monsieur Pierre GAIFFE agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : rue Etienne Gantrel, 57050 Metz,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 27 octobre 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 30 mars 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, tripartite avec la Ville de Woippy et ladite Association pour la période 2023-2025 selon les modalités d'un conventionnement de type projet éducatif.

Celle-ci prévoit, dans son article 5, la signature d'avenants bipartites pour le versement de subventions de fonctionnement ou pour le financement de projets spécifiques.

La Ville de Metz soutient l'Association dans son rôle de maintien du lien social et de l'animation du quartier, par une subvention de fonctionnement 2024, objet du présent avenant.

AVENANT N° 5
23C073

ARTICLE 1 – L'articles 5 de la convention d'objectifs et de moyens est complété comme suit :

ARTICLE 5 – *CONCOURS FINANCIER*

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 142 600 € ; Compte tenu des avances votées au conseil municipal du 07 décembre 2023 et du 25 janvier 2024, soit 69 260 €, le solde restant à verser est de **73 340 €**
- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **12 488 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de l'avenant signé.

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pierre GAIFFE

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Maison de la Culture et des loisirs, représentée par sa Présidente, Madame Chantal COLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 36 rue Saint Marcel, 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 26 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier des Iles et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer l'éducation à la citoyenneté, le respect des œuvres, la curiosité individuelle, la créativité, le sens critique,
- développer l'éducation au regard, à l'écoute, à l'approche des lieux culturels,
- encourager l'apprentissage artistique et technique,
- créer chez l'enfant l'envie d'approfondir les pratiques artistiques,
- favoriser l'évolution, la créativité et la formation de l'équipe d'animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d'action, contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d'observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 36 rue Saint Marcel 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation est calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 132 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par la Maison de la Culture et des Loisirs en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les

objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 12 500 €, le solde restant à verser est de **119 500 €**.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **26 997€**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le secondar dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et

pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Chantal COLIN

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE METZ-BORNY

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Maison Des Jeunes et de la Culture De Metz-Borny, représentée par sa Présidente, Madame Gwendoline CUNY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 10 rue du Bon Pasteur, 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 04 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Borny et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- fédérer les habitants et les rendre acteurs de la vie de leur quartier.
- favoriser l'apprentissage du bien vivre ensemble, sensibiliser aux droits individuels et au fonctionnement démocratique.
- développer l'éducation à l'écocitoyenneté
- permettre la création de lien social pérenne
- éveiller la curiosité et l'ouverture d'esprit des enfants et adolescents et favoriser leur participation active et responsable au monde qui les entoure
- favoriser l'expression et l'accompagnement des jeunes
- développer des partenariats associatifs sur le secteur

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 10 rue du Bon Pasteur à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation est calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 123 100 € au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et

d'un budget prévisionnel présentés par la Maison Des Jeunes et de la Culture De Metz-Borny en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 12 310 €, le solde restant à verser est de **110 790 €**.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à 7 015 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Gwendoline CUNY

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ
et l'ASSOCIATION KAIROS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association KAIROS, représentée par son Président, Monsieur Stéphane EHRMINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 7 rue de Périgueux 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 25 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Bellecroix et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre aux individus de s'épanouir et devenir responsables,
- apprendre la tolérance, la vie en collectivité,
- permettre à l'individu de découvrir ses capacités, de développer sa créativité, et ses connaissances,
- permettre aux enfants et aux jeunes d'élargir leur champ des possibles en les accompagnant dans leur scolarité et leurs projets et en leur offrant un espace d'expression.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 13 rue de Toulouse à Metz à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation est calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 110 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association KAIROS en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs

sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 11 000 €, le solde restant à verser est de **99 000 €**.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **18 084 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et

pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Stéphane EHRMINGER

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE CULTURE DE METZ SUD

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Sud, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc SOLDA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 87 rue du XXème Corps Américain, 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 02 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier Nouvelle Ville et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'animation du quartier;
- permettre aux jeunes de s'épanouir et devenir des citoyens actifs et responsables;
- maintenir et développer le lien social;
- favoriser le lien intergénérationnel;
- favoriser l'enrichissement des connaissances des habitants;
- permettre à chacun de participer à la vie de l'équipement et du quartier;

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 87 rue du XXème Corps Américain à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation est calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 105 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs

définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par la Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Sud en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 10 500 €, le solde restant à verser est de **94 500 €**.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **16 443 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc SOLDA

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CENTRE D'ANIMATION, SOCIAL, SPORTIVE
ET D'INSERTION SOLIDAIRE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association Centre d'Animation, Social, Sportive et d'Insertion Solidaire, représentée par son Président, Monsieur Pascal DEFIVES, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 11 rue de Champagne, BP 25233, 57076 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 13 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Borny et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants,
- Développer des actions d'animations en direction des préadolescents et adolescents,
- Développer des actions d'animations et d'implication en direction des habitants et des familles,
- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- Permettre l'accueil associatif de quartier,
- Développer des partenariats avec les autres acteurs du secteur.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 5 rue du Dauphiné à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur. L'Association utilise par ailleurs une partie des locaux du Centre Champagne, mis à disposition par le CCAS.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association CASSIS en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 10 000 €, le solde restant à verser est de **90 000 €**.
- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **29 045 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le secondar dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pascal DEFIVES

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ET SPORTIVE DU BASSIN HOULLER
- CENTRE SOCIAL CHARLES AUGUSTIN PIOCHE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association d'Action Sociale Et Sportive Du Bassin Houiller - Centre Social Charles Augustin Pioche, représentée par sa Présidente, Madame Aurore ARAS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : Place Sainte 57800 COCHEREN,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 13 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association au sein du Centre Social Charles Augustin Pioche ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier du Sablon et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- **Etre un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale :**
Il est ouvert à l'ensemble de la population à qui il offre un accueil, des activités et des services ; par là même il est en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. C'est un lieu de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.
- **Etre un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets :** il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

Enfin, le Centre social entretient un partenariat avec l'équipement d'accueil du jeune enfant attenant, pour coordonner leurs actions en faveur des familles.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 13 rue Pioche à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 94 300 euros est attribuée par la Ville l'Association d'Action Sociale Et Sportive Du Bassin Houiller - Centre Social Charles Augustin Pioche. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association d'Action Sociale Et Sportive Du Bassin Houiller - Centre

Social Charles Augustin Pioche en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 9 430 €, le solde restant à verser est de **84 870 €**.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le secondar dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Aurore ARAS

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION LE QUAI - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU SABLON

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Le Quai - Centre Social et Culturel du Sablon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc LHÔTE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

et domiciliée : 1bis rue de Castelnuau 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 09 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le

projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier du Sablon et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer toute forme de communication familiale et intergénérationnelle,
- lutter contre toute forme d'isolement,
- lutter contre les différentes formes de détresses physiques et psychologiques,
- proposer aux enfants et adolescents des activités pendant les temps libres favorisant leur épanouissement,
- favoriser le développement de la citoyenneté, être un espace de concertation, d'initiatives et d'expérimentations,
- favoriser l'évolution, la créativité et la formation de l'équipe d'animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d'action,
- contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d'observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 1bis rue de Castelnau à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 90 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs

définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association Le Quai en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 9 000 €, le solde restant à verser est de **81 000 €**.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **14 048 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Luc LHÔTE

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION COMITÉ DE GESTION DU CENTRE SOCIOCULTUREL
DE METZ-CENTRE - ARC-EN-CIEL

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association Comité de Gestion du Centre Socioculturel de Metz-Centre - Arc-En-Ciel, représentée par son Président, Monsieur Joël GERARDOT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 71 rue Mazelle 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Metz Centre – Outre Seille et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants,
- développer des actions d'animations en direction des préados et adolescents,
- dynamiser la formation des équipes d'encadrement,
- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- développer des partenariats avec les acteurs du quartier,
- permettre l'accueil associatif de quartier.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 71 rue Mazelle à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs

définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association Comité de Gestion du Centre Socioculturel de Metz-Centre - Arc-En-Ciel en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 8 000 €, le solde restant à verser est de **72 000 €**.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **9 529 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de l'avenant signé.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Joël GERARDOT

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DU COEUR

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Les Quartiers du Cœur, représentée par son Président, Monsieur Abdelkader SALAMA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association», et domiciliée : 5 Rue Charles Nauroy, 57050 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 09 novembre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Le projet La Relève s'adresse à tous les jeunes messins entre 16 et 30 ans : différents projets pour la jeunesse, autour de l'accès à l'entrepreneuriat, de la prise de parole, de l'engagement, ainsi que de l'accompagnement de projets. Les objectifs principaux sont :

- revaloriser l'image des quartiers populaires et de leurs habitants
- proposer des actions complémentaires et innovantes qui répondent au mieux aux attentes des habitants et des territoires

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 70 000 euros est attribuée par la Ville à l'Association Les Quartiers du Cœur. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association Les Quartiers du Cœur. en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 33 000 €, le solde restant à verser est de **37 000 €**.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur

privilegié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de

cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Abdelkader SALAMA

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION LES COTTAGES DE LA GRANGE AUX BOIS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Les Cottages de La Grange aux Bois représentée par sa Présidente par intérim Madame Lydie BONHOMME, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 13 rue de Mercy 57070 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 25 janvier 2024, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2024.

ARTICLE 1 – L'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens est complété comme suit :

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association une subvention pour le remboursement des frais d'exploitation des locaux municipaux confiés. Ce montant est de 44 882 €.

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

La Présidente par intérim,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Lydia BONHOMME

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CONNAÎTRE ET PROTÉGER LA NATURE - LES COQUELICOTS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots, représentée par son Président, Monsieur Christophe DORIGNAC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 1 rue des Récollets La MAEC 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Le projet d'éducation mené par l'association Connaître et Protéger la Nature « Les Coquelicots» a pour objectif l'éducation à l'environnement sous toutes ses formes afin de sensibiliser les citoyens à l'importance de la biodiversité, à la connaissance de la nature et la nécessité de sa sauvegarde, à l'engagement éco-citoyen qui en découle.

Il revêt également une dimension sociale par la promotion des valeurs de respect mutuel, de tolérance et de solidarité ainsi qu'une dimension économique par la formation de consommateurs responsables.

Le projet développé autour de l'espace naturel pédagogique et convivial des Hauts de Vallières et l'Espace écocitoyen vise ces mêmes objectifs, l'Association souhaitant ainsi proposer des activités en milieu naturel à l'ensemble de ses publics et contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'éducation sur le quartier des Hauts de Vallières pour favoriser son développement social et culturel.

Le projet prévoit également les interventions scolaires suivantes « Coin de nature » et « Sur les Chemins », ainsi qu'une participation à l'Animation Estivale.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 51 000 euros est attribuée par la Ville à l'Association Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 5 100 €, le solde restant à verser est de **45 900 €**.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s’immiscer dans la gestion de l’Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d’information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d’assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l’Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l’Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L’Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l’exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s’assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L’Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d’Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l’Association de l’un ou l’autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l’objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Christophe DORIGNAC

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION COGESTION JEUNESSE FAMILLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association COGESTION JEUNESSE FAMILLE, représentée par son Président, Monsieur Pierre BELTRAME, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectifs de :

- proposer une offre de services aux adhérents dans les domaines de l'infographie, l'imprimerie, la reprographie, l'impression,
- participer à la mutualisation des moyens au sein du bâtiment 1 rue du Coëtlosquet.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 500 euros est attribuée par la Ville à l'association COGESTION JEUNESSE FAMILLE. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association COGESTION JEUNESSE FAMILLE en accompagnement de sa demande de subvention.

Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 3 750 €, le solde restant à verser est de **43 750 €**.

Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de

l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pierre BELTRAME

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ
et l'ASSOCIATION ATELIER 17.91

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Atelier 17.91 représentée par sa Présidente, Madame Elodie COUTIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 12 rue René Cassin, 57050 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet :

- sur le quartier de Metz Nord Patrotte et particulièrement sur le territoire dit du chemin de la Moselle, afin de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Redynamiser le lien social
- Faire participer les habitants aux projets et actions
- Développer des partenariats associatifs sur le secteur

- dans le centre Ville de Metz au sein du lieu La Cap

- participer à la création d'espace et d'échanges pour les jeunes
- favoriser l'émergence de projets novateurs par les jeunes
- accompagner les jeunes dans l'entrepreneuriat

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 6 rue Yvan Goll à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2024.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de

fonctionnement d'un montant de 40 000 € au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Atelier 17.91 accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le secondar dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Elodie COUTIN

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CENTRE FAMILIAL SOCIAL ET CULTUREL DE METZ-MAGNY

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Centre Familial Social Et Culturel De Metz-Magny, représentée par son Président, Monsieur Pierre DESMET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 44 rue des Prêles 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Magny en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs,
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 44 rue des Prêles à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 36 300 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association Centre Familial Social Et Culturel De Metz-Magny, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil

municipal du 07 décembre 2023, soit 3 630 €, le solde restant à verser est de **32 670 €**.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **24 554 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pierre DESMET

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CENTRE DE RENSEIGNEMENT ET D'INFORMATION
- BUREAU INFORMATION JEUNESSE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Centre De Renseignement et d'Information - Bureau Information Jeunesse, représentée par sa directrice, Madame Christine POINSIGNON, agissant pour le compte du Comité de Direction, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 24 janvier 2024

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de son projet ont pour objectifs :

- d'accueillir, informer, renseigner et orienter les publics messins dans le domaine de la vie associative
- d'accueillir, informer, renseigner et soutenir les associations messines
- d'encourager et soutenir les initiatives, les engagements et la prise d'autonomie des jeunes messins

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 euros est attribuée par la Ville à l'association Centre De Renseignement et d'Information - Bureau Information Jeunesse. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association Centre De Renseignement et d'Information - Bureau Information Jeunesse en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.

122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

La Directrice,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Christine POINSIGNON

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CENTRE D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS DE PLANTIÈRES

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Centre D'activités et de Loisirs De Plantières, représentée par son Président, Monsieur Bruno HELIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 2A rue Monseigneur Pelt 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 26 septembre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Plantières et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement de l'enfant à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs,- éveiller la curiosité et la créativité de l'enfant,
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité,
- favoriser l'accès des enfants scolarisés aux activités extrascolaires.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 2A rue Monseigneur Pelt à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **34 000 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association Centre D'activités et de Loisirs De Plantières, en

accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 3 200 €, le solde restant à verser est de **28 800 €**.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **17 362 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de l'avenant signé.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024

(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bruno HELIN

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL DE METZ-QUEULEU

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Centre Culturel De Metz-Queuleu, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude JOSQUIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 53 rue des Trois-Evêchés 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 13 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet dans le quartier de Metz Queuleu en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 40, rue des Trois Evêchés à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 300 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association Centre Culturel de Metz Queuleu, en

accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 3 330 €, le solde restant à verser est de **29 970 €**

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **16 805 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de l'avenant signé.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Claude JOSQUIN

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
PROJET ÉDUCATIF 2023-2025
entre LA VILLE DE METZ
et l'association CENTRE SOCIAL MJC BOILEAU PREGENIE

Modifiée par :

- Avenant n°1 en date du 30 mars 2023 pour le versement de la subvention de fonctionnement 2023

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Social Maison des Jeunes et de la Culture Boileau Prégénie, représentée par sa Présidente Madame Kheira NOURI agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 9 rue des Ecoles, 57140 Woippy

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 30 mars 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, tripartite avec la Ville de Woippy et ladite Association pour la période 2023-2025 selon les modalités d'un conventionnement de type projet éducatif.

Celle-ci prévoit, dans son article 5, la signature d'avenants bipartites pour le versement de subventions de fonctionnement ou pour le financement de projets spécifiques.

La Ville de Metz soutient l'Association dans son rôle de maintien du lien social et de l'animation du quartier, par une subvention de fonctionnement 2024, objet du présent avenant.

AVENANT N° 2
23C083

ARTICLE 1 – L'articles 5 de la convention d'objectifs et de moyens est complété comme suit :

ARTICLE 5 – *CONCOURS FINANCIER*

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **31 300 €**.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, et sous réserve de la réception de ce présent avenant signé.

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Kheira NOURI

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Eclaireuses Eclaireurs de France représentée par sa Responsable du groupement messin, Madame Françoise CUNIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 10 place Georges Pompidou 93167 NOISY-LE-GRAND,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 13 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Borny et de favoriser son développement social et culturel, et ce notamment par le jeu. Les activités mises en place mettent l'accent sur l'accueil de l'enfant et de la famille et permettent d'aborder les questions de parentalité. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Gérer une ludothèque accessible à tous ;
- Faire fonctionner à l'année un espace inter-génération ;
- Favoriser la rencontre de l'autre par l'interculturel.

Au-delà du quartier de Metz-Borny, l'association Eclaireuses Eclaireurs de France accompagne des groupes de jeunes pour leur faire découvrir le scoutisme laïque, avec comme objectif de :

- Créer des espaces de formation permettant aux jeunes de s'inscrire dans des processus d'acquisition de compétences ;
- Créer des rencontres régulières à destination des jeunes animateurs du territoire messin pour échanger et débattre de leur pratique ;
- Inciter les jeunes adultes à prendre des responsabilités et à participer à des rencontres ;
- Favoriser le parcours des jeunes dans leur engagement ;
- Proposer des séjours variés avec un tarif accessible.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 10 rue du Bon Pasteur à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante)). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **24 700 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association Eclaireuses Eclaireurs de France, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.
- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **4 335 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024

(en un exemplaire original)

La Responsable du groupe messin,
Pour l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Françoise CUNIN

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ESPACE CORCHADE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association de Gestion de l'Espace Corchade, représentée par sa Présidente, Madame Maryse PEINOIT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée :
et domiciliée : 37, rue du Saulnois 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de la Corchade en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 37 rue du Saulnois à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **24 000 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association, en accompagnement de sa demande de subvention.

Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **22 205 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Maryse PENOIT

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION FAMILLE LORRAINE DE METZ DEVANT-LES-PONTS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Famille Lorraine de Metz Devant-Les-Ponts, représentée par son Président, Monsieur Olivier JUNKAR, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 74 rue de la Ronde, 57054 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'association Famille Lorraine de Metz Devant-lès-Ponts ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de Metz Devant-lès-Ponts et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer une dynamique de territoire,
- apprendre la tolérance et la vie en collectivité,
- permettre à l'individu de découvrir ses capacités, de développer sa créativité, et ses connaissances,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 21 rue de la Tortue à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur. L'association occupe également des locaux 74 rue de la Ronde à Metz et mis à disposition par le CCAS.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **18 000 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par Famille Lorraine de Metz Devant-Les-Ponts, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif

dont les objectifs sont définis à l'article 2.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **8 113 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la

Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Olivier JUNKAR

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE CULTUREL DE METZ-VALLIÈRES

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association de Gestion du Centre Culturel De Metz-Vallières, représentée par son Président, Monsieur Emile BREJAUD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 90 rue de Vallières, 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 08 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de Metz-Vallières et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 90 rue de Vallières à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante)). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **18 000 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association de Gestion du Centre Culturel De Metz-Vallières, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du

projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **98 686 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024

(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Emile BREJAUD

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ
et l'ASSOCIATION CYCL-ONE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) Cycl-One représentée par son Président Cyril MARTIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : Fédération des Œuvres Laïques, 1 rue du Pré-Chaudron, 57030 METZ Cedex 01.

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 13 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association s'inscrivent dans un projet dont les principaux objectifs sont :

- défendre des valeurs sociales, humanistes et écologiques
- transmettre la passion pour le cinéma par le travail d'éducation à l'image et déceler de nouveaux talents

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **10 000 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association Cycl-One, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.
- une subvention de 3 500 € au titre du projet Fête du Court-Métrage 2024.

Le versement de la subvention globale de **13 500 €**, interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur

privilegié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de

cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Cyril MARTIN

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION FÉDÉRATION FAMILLES DE FRANCE DE MOSELLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Fédération Familles de France de Moselle représentée par sa Présidente, Madame Nicole CHRETIEN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 1 rue Le Moyne, 57050 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'association Fédération Familles de France de Moselle ont pour objectifs :

- d'offrir la possibilité aux jeunes d'apprendre la tolérance, le respect de l'autre, la vie en collectivité, la responsabilisation de chacun
- de sensibiliser le citoyen au respect de l'environnement
- de contribuer au développement des actions d'éducation populaire dans les différents quartiers de la Ville
- d'accompagner les familles dans leurs démarches quotidiennes, ainsi que sur le plan de la prévention dans les domaines de la santé, de la parentalité, de la consommation

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de **12 200 €**. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par Fédération Familles de France de Moselle en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans

cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Nicole CHRETIEN

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Lor'Est

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Lor'Est et dite « Les PEP Lor'Est », représentée par sa Présidente, Madame Françoise KERANGUEVEN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 8 rue Thomas Edison, 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 12 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association dans le cadre de l'Espace de Vie Sociale Accueil Familles de Metz ont pour objectif de contribuer :

- au développement des liens sociaux et de la cohésion sociale, pour favoriser le « Vivre ensemble »;
- à l'accompagnement des familles pour favoriser la réussite scolaire des enfants;
- à l'inclusion sociale et la socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement et le communautarisme;
- au développement des compétences des participants pour favoriser leur prise d'initiatives et leur participation à la vie de la cité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000 €. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par Les PEP Lor'Est en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans

cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Françoise KERANGUEVEN

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF
DE METZ FORT MOSELLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Association de gestion du centre socio-culturel et sportif de Metz Fort Moselle représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SEICHEPINE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 2 rue Rochambeau 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 07 novembre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de Metz Fort Moselle en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 2 rue Rochambeau à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **4 800 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un

budget prévisionnel présentés par Association de gestion du centre socio-culturel et sportif de Metz Fort Moselle, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **18 352 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024

(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Claude SEICHEPINE

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ
et l'ASSOCIATION CLUB UNESCO METZ

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Club UNESCO METZ, représentée par son Président, Monsieur Claude LECLERC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 1 rue des Récollets, 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association s'inscrivent dans un projet d'animation dont les principaux objectifs sont :

- Accompagner les jeunes dans leur mobilité vers des destinations internationales
- Accueil de jeunes en provenance d'autres pays
- Organisation de rencontres, d'animations, de visites à destination des jeunes sur des thématiques citoyennes, culturelles et écologiques ainsi que sur la connaissance des institutions européennes
- Mettre en place des partenariats avec les acteurs messins œuvrant sur les mêmes thématiques

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **1 500 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association Club UNESCO Metz en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.
- une subvention de 1000 € au titre du projet Festivals des Solidarités et Alimentterre 2024.
- une subvention de 2000 € au titre du projet d'adhésion au réseau des villes apprenantes de l'UNESCO

Le versement de la subvention d'un montant global **4 500 €** interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s’immiscer dans la gestion de l’Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d’information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d’assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l’Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L’Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l’exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s’assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L’Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d’Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l’Association de l’un ou l’autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l’objet pour lequel elle avait

été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Claude LECLERC

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'association **PLATEFORME DES ASSOCIATIONS AFRICAINES DE MOSELLE**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association Plateforme des Associations Africaines de Moselle représentée par son Président Kévin NGANDOU agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée: 9 rue de Berlin 57070 METZ

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association 23 novembre 2024

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs de visibilité des cultures et des talents africains dans un dynamisme interculturel afin de favoriser le partage et le vivre-ensemble d'éducation des jeunes enfants et des familles à la question du "bien vivre ensemble".

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association s'inscrivent dans un projet d'animation dont les principaux objectifs sont :

- unir les associations africaines de Moselle et leurs membres en promouvant le vivre-ensemble
- faire connaître et valoriser l'histoire et les cultures de l'Afrique
- favoriser l'intégration des Africains de la Moselle au sein de la communauté nationale
- promouvoir la solidarité humaine et internationale

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de **4 000 €** euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et

après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en un exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Kévin NGANDOU

Bouabdellah TAHRI

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION SAINT DENIS DE LA REUNION

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Saint Denis de la Réunion représentée par son Président, Monsieur Gérard ESNAULT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 2 route de Lorry 57050 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 20 septembre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Comité de Gestion du Centre Saint-Denis de la Réunion assure la gestion de l'équipement municipal dans l'objectif de favoriser la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à contribuer à l'animation du territoire messin. Il assure et organise l'accueil des associations pour leurs activités, il accueille des manifestations et des événements privés.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le

projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Metz-Devant-les-Ponts mais aussi à l'échelle de la ville afin de contribuer au développement social et culturel du territoire messin et de permettre l'accueil d'évènements familiaux. Le dimensionnement et la spécificité des lieux en matière d'accueil représentent un espace unique à l'échelle de la Ville de Metz. A ce titre, l'Association s'engage par ses activités à développer une dynamique de territoire élargie pour :

- assurer l'animation de l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable,
- favoriser la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à combiner le développement de l'animation du quartier et le développement des animations et de la dynamique du territoire messin en permettant :
 - un accueil des associations de quartier pour leurs activités,
 - un accueil des associations messines en rapport avec les besoins spécifiques liés au lieu
 - de favoriser le développement des animations ou des projets de quartier,
 - de favoriser le développement de projets à l'échelon communal pour des besoins spécifiques liés au lieu,
 - l'accueil des demandes de locaux ou événements privés à l'échelle du territoire messin.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 2 rue de Lorry à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation est calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **1 500 €** au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par Le Centre Saint-Denis en accompagnement de sa demande de

subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **38 972 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 5, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024
(en un exemplaire original)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Gérard ESNAULT

Bouabdellah TAHRI

| | ASSOCIATIONS | Fluides 2022 | Fluides 2023 | ECART total 2022/2023 |
|----|--|----------------|----------------|--------------------------|
| 1 | Association de Gestion de l'Espace Corchade AGECE | 27 040 | 22 205 | -4 835 |
| 2 | Centre d'Activités et de Loisirs de Plantières CALP | 19 812 | 17 362 | -2 450 |
| 3 | Centre d'Animation Sociale Sportive et D'insertion Solidaire CASSIS | 50 263 | 29 045 | -21 218 |
| 4 | Association de Gestion du Centre Socioculturel et sportive Sainte Barbe Fort Moselle | 18 152 | 18 352 | 200 |
| 5 | Eclaireuses Eclaireurs de France EEDF | 5 869 | 4 335 | -1 534 |
| 6 | Famille Lorraine Devant les Ponts | 6 238 | 8 113 | 1 875 |
| 7 | Association KAIROS | 20 906 | 18 084 | -2 822 |
| 8 | Centre Social et Culturel du Sablon LE QUAI | 20 407 | 14 048 | -6 359 |
| 9 | Les Cottages de la Grange aux Bois | 44 623 | 44 882 | 259 |
| 10 | Maison de la Culture et des Loisirs MCL | 27 907 | 26 997 | -910 |
| 11 | Centre Socioculturel de Metz-Centre Arc-en-ciel | 18 332 | 9 529 | -8 803 |
| 12 | Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Borny | 12 057 | 7 015 | -5 042 |
| 13 | Centre Familial Social et Culturel de Metz-Magny | 31 024 | 24 554 | -6 470 |
| 14 | Centre Culturel de Metz Queuleu | 25 366 | 16 805 | -8 561 |
| 15 | Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud | 18 636 | 16 443 | -2 193 |
| 16 | Centre Socioculturel de Metz Vallières | 32 403 | 98 686 | 66 283 |
| 17 | Maison des Jeunes et de la Culture des 4 Bornes | 19 884 | 12 488 | -7 396 |
| 18 | Centre Saint Denis de la Réunion | 44 981 | 38 972 | -6 009 |
| | TOTAL | 443 901 | 427 915 | -15 986 |

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2024 DES ASSOCIATIONS SOCIOEDUCATIVES

| Association | CS | MJC | EVS | TOTAL SUBV FONCT JEUNESSE | | Variation | Acompte CM dec 2023 | Acompte CM jan 2024 | Total acompte | Solde restant à verser |
|--|----------|----------|----------|------------------------------|------------------|---------------|------------------------|------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | 2023 | 2024 | | | | | |
| ACS AGORA (La Patrotte) | x | | | 300 000 | 300 000 | 0 | 30 000 | 0 | 30 000 | 270 000 |
| MJC 4 BORNES (Devant les Ponts) | x | x | | 142 600 | 142 600 | 0 | 14 260 | 55 000 | 69 260 | 73 340 |
| MCL SAINT MARCEL (Les Îles) | | x | | 125 000 | 132 000 | 7 000 | 12 500 | 0 | 12 500 | 119 500 |
| MJC BORNLY | | x | | 123 100 | 123 100 | 0 | 12 310 | 0 | 12 310 | 110 790 |
| KAIROS (Bellecroix) | | | | 110 000 | 110 000 | 0 | 11 000 | 0 | 11 000 | 99 000 |
| MJC METZ-SUD | | x | | 105 000 | 105 000 | 0 | 10 500 | 0 | 10 500 | 94 500 |
| CASSIS (Borny) | x | | | 100 000 | 100 000 | 0 | 10 000 | 0 | 10 000 | 90 000 |
| CENTRE PIOCHE - ASBH (Sablon) | x | | | 94 300 | 94 300 | 0 | 9 430 | 0 | 9 430 | 84 870 |
| LE QUAI (Sablon) | x | | | 90 000 | 90 000 | 0 | 9 000 | 0 | 9 000 | 81 000 |
| ARC-EN-CIEL (Metz-Centre) | x | | | 80 000 | 80 000 | 0 | 8 000 | 0 | 8 000 | 72 000 |
| LES QUARTIERS DU CŒUR | | | | 0 | 70 000 | 70 000 | 33 000 | 0 | 33 000 | 37 000 |
| LES COTTAGES (la Grange aux Bois) | | | x | 180 000 | 55 000 | -125 000 | 0 | 55 000 | 55 000 | 0 |
| CPN LES COQUELICOTS (Hauts de Vallières) | | | x | 51 000 | 51 000 | 0 | 5 100 | 0 | 5 100 | 45 900 |
| COJFA | | | | 37 500 | 47 500 | 10 000 | 3 750 | 0 | 3 750 | 43 750 |
| ATELIER 17.91 | | | | 0 | 40 000 | 40 000 | 0 | 0 | 0 | 40 000 |
| CENTRE CULTUREL ET FAMILIAL METZ-MAGNY | | | | 36 300 | 36 300 | 0 | 3 630 | 0 | 3 630 | 32 670 |
| CRI-BIJ | | | | 35 000 | 35 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 35 000 |
| CALP (Plantières) | | | | 32 000 | 34 000 | 2 000 | 3 200 | 0 | 3 200 | 30 800 |
| METZ-QUEULEU | | | | 33 300 | 33 300 | 0 | 3 330 | 0 | 3 330 | 29 970 |
| MJC BOILEAU PREGENIE | x | x | | 31 300 | 31 300 | 0 | 0 | 0 | 0 | 31 300 |
| EEDF | | | | 24 700 | 24 700 | 0 | 0 | 0 | 0 | 24 700 |
| AGEC (la Corchade) | | | | 24 000 | 24 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 24 000 |
| FAMILLE LORRAINE DEVANT LES PONTS | | | | 18 000 | 18 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 18 000 |
| CENTRE SOCIOCULTUREL METZ-VALLIERES | | | | 18 000 | 18 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 18 000 |
| CYCL-ONE | | | | 10 000 | 13 500 | 3 500 | 0 | 0 | 0 | 13 500 |
| FAMILLES DE FRANCE 57 | | | | 12 200 | 12 200 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 200 |
| PEP LOR'EST | | | x | 12 000 | 12 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 000 |
| ASSOCIATION FAMILLE LORRAINE DE BORNLY | | | | 7 600 | 7 600 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 600 |
| SPORT ET CULTURE MAGNY | | | | 5 700 | 5 700 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 700 |
| FABLAB MDESIGN | | | | 5 000 | 5 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 000 |
| COMITE SAINTE BARBE | | | | 4 800 | 4 800 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 800 |
| CLUB UNESCO METZ | | | | 1 500 | 4 500 | 3 000 | 0 | 0 | 0 | 4 500 |
| ECOLE DE LA PAIX | | | | 4 000 | 4 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 000 |
| PAAM | | | | 4 000 | 4 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 000 |
| ST DENIS DE LA REUNION | | | | 1 500 | 1 500 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 500 |
| ACOR (Amicale de la Corchade) | | | | 1 250 | 1 250 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 250 |
| ASSOCIATION FAMILIALE ET CULTURELLE SAINTE BARBE | | | | 500 | 500 | 0 | 0 | 0 | 0 | 500 |
| TOTAL | 7 | 5 | 3 | 1 861 150 | 1 871 650 | 10 500 | 179 010 | 110 000 | 289 010 | 1 582 640 |

| | |
|-----|------------------------------------|
| CS | Centre Social |
| MJC | Maison des Jeunes et de la Culture |
| EVS | Espace de Vie Sociale |